

LOI DU 30 MARS 1921 AYANT POUR OBJET L'AGRANDISSEMENT DE LA VILLE DE BRUXELLES, EN VUE DE L'EXTENSION DES INSTALLATIONS MARITIMES (M.B. 2 avril 1921)¹.

ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les communes de Laeken, Neder-Over-Heembeek et Haren, ainsi que les parties des territoires des communes de Schaerbeek et de Molenbeek-Saint-Jean respectivement teintées en rose et en vert sur les plans annexés à la présente loi sont incorporées au territoire de la ville de Bruxelles.

Art. 2. Le nombre des échevins de la ville de Bruxelles est porté à sept.

Un échevin au moins sera pris parmi les conseillers élus par chacun des districts prévus à l'article 4 de la présente loi.

Art. 3. Le conseil communal de Bruxelles, y compris le bourg; mestre et les échevins, est composé du nombre de membres déterminé par l'article 5 de la présente loi.

Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein n'en reste pas moins composé du nombre de membres fixé ci-dessus;

Art. 4. En vue de l'élection des conseillers et pour ce qui concerne les services de l'état civil, la ville de Bruxelles est divisée en deux districts.

Le premier district comprend le territoire de la ville de Bruxelles tel qu'il existait avant la mise en vigueur de la présente loi.

Le deuxième district comprend les anciens territoires de Laeken de Neder-Over-Heembeek et de Haren et les parties annexées de Schaerbeek et de Molenbeek-Saint-Jean.

Art. 5. Un arrêté royal déterminera le nombre des conseillers élus par les électeurs de chaque district. Ce nombre est fixé proportionnellement à la population de celui-ci, telle qu'elle résulte d; recensement général et en raison d'un conseiller par 4,500 habitants ou pour une fraction de 4,500 habitants, supérieure à 2,250.

Les électeurs de chaque district ne concourent qu'à l'élection des conseillers de leur district.

Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal de l'un des districts, il faut, outre les conditions ordinaires d'éligibilité, être domicilié dans ce district.

¹ Sessions de 1919-1920 et 1920-1921.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Propositions de loi et développements. Séances du 24 février 1920, n° 107; du 24 mars 1920, n° 183; du 15 avril 1920. n° 216— Rapport et proposition de loi, n° 138. Séance du 10 mars 1921. Amendements, n° 169. Séance du 15 mars 1920; n° 176. Séance du 16 mars 1921.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 17 mars 1921.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 76. Séance du 22 mars 1921. Armées parlementaires. — Vote. Séance du 22 mars 1921.

Art. 6. Il y a pour la ville de Bruxelles un secrétaire, un secrétaire adjoint, un receveur et un ou plusieurs receveurs auxiliaires.

Art. 7. Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la tenue des registres de l'état civil.

Il désigne pour chacun des districts prévus à l'article 4 de la présente loi un échevin qui remplit les fonctions d'officier de l'état civil et est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres.

En cas d'empêchement de l'officier délégué, celui-ci est remplacé momentanément par le bourgmestre, par un autre échevin ou par un conseiller dans l'ordre des nominations respectives.

Les actes de l'état civil sont inscrits, dans chaque district, sur un ou plusieurs registres tenus en double.

Art. 8. Les règlements et arrêtés, soit du conseil, soit, du collège les publications, les actes publics et la correspondance de la ville Bruxelles sont signés par le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace et contresignés par le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

Le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace peut déléguer la signature des documents mentionnés ci-dessus à un ou plusieurs membres du collège des bourgmestre et échevins.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint peuvent, avec l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, déléguer le contreseing documents mentionnés ci-dessus à un ou plusieurs fonctionnaires l'administration.

Art. 9. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés, suspendus ou révoqués par le conseil communal.

Art. 10. Le tableau du corps communal de la ville de Bruxelles établi comme suit :

Le bourgmestre;

Les échevins d'après l'ordre des élections, soit dans le collège échevinal qui sera formé par application de la présente loi, soit dans le collège échevinal de l'une des communes ou parties des communes réunies par cette loi; ...

Les conseillers d'après l'ordre d'ancienneté de services à date du jour de leur première entrée en fonctions, soit dans le conseil communal qui sera formé par application de la présente loi, soit dans le conseil communal de l'une des communes ou parties de communes réunies par cette loi.

En cas de parité, l'ordre est réglé d'après le nombre de votes obtenus.

Art. 11. Les biens appartenant aux administrations des hospices et ceux des bureaux de bienfaisance des communes réunies par présente loi forment respectivement un même patrimoine géré par l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles.

Art. 12. L'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est confiée à une commission unique qui exerce les attributions conférées par la loi aux administrations des hospices et bureaux de bienfaisance.

Cette commission est composée de douze membres, nommés, par le conseil communal.

La nomination de la commission a lieu sur deux listes de double candidats, présentées, l'une par la commission, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins.

Lors de la mise en vigueur de la présente loi, la commission est nommée pour la première fois par le conseil communal sur une double de candidats présentée par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 13. Les communes de Neder-Over-Heembeek et de Haren ainsi que les parties des communes de Schaerbeek et de Molenbeek Saint-Jean incorporées au territoire de Bruxelles, sont réunies au canton judiciaire de Laeken, lequel prend le nom de 4^{me} canton judiciaire de Bruxelles.

Les communes de Ganshoren et de Jette-Saint-Pierre sont réunies au canton judiciaire de Molenbeek-Saint-Jean.

La compétence de la justice de paix supplémentaire créée par l'article 6 de la loi du 12 août 1911 est étendue au 4^{me} canton judiciaire de Bruxelles.

Les causes pour lesquelles citation a été régulièrement donnée avant que la présente loi soit en vigueur seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Le nombre des notaires peut être porté à 45 dans la ville de Bruxelles et à 7 dans le canton de Molenbeek-Saint-jean. .

Les notaires et les huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente, peuvent continuer, à titre personnel, à instrumenter dans le territoire de leur ancienne juridiction.

Art. 14. La ville de Bruxelles succède aux droits et aux obligations des communes incorporées à son territoire.

Les conseils communaux de Bruxelles et de Schaerbeek fixeront de commun accord le montant de l'indemnité qui sera allouée, à commune de Schaerbeek pour la cession de la partie de son territoire visée à l'article 1^{er}.

Les conseils communaux de Bruxelles et de Molenbeek-Saint-Jean fixeront de commun accord le montant de l'indemnité qui sera allouée à la commune de Molenbeek-Saint-Jean pour la cession de la partie de son territoire visée au même article.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux intéressés, la Députation permanente nommera trois commissaires et les chargera de régler les différends sous son approbation et sauf recours au Roi.

Art. 15. Les règlements et arrêtés de la ville de Bruxelles et communes incorporées à son territoire conservent, dans le territoire pour lequel ils avaient été édictés, leur force obligatoire jusqu'au jour de leur abrogation.

Art. 16. jusqu'au jour où ils seront unifiés, les services communaux de la ville de Bruxelles et des communes incorporées à, territoire conserveront leurs attributions sous la direction des rites constituées par la présente loi.

Le régime financier des mêmes territoires sera maintenu jusqu'au jour où un budget unique sera arrêté et mis en vigueur pour la ville de Bruxelles.

L'unification des services communaux et celle des règlements arrêtés, ainsi que l'unité budgétaire seront réalisées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suivra celle de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 17. Les règles spécifiées à l'article précédent seront appliquées aux administrations des hospices et clés bureaux de bienfaisance.

La commission unique prévue par l'article 12 sera nommée conseil communal dans les trente jours de son installation. Jusqu'à ce moment, les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance de la ville de Bruxelles et des communes incorporées au territoire de la ville de Bruxelles resteront en fonctions pour les territoires respectifs auxquels s'étendait leur compétence.

En ce qui concerne les parties de territoire de Schaerbeek et Molenbeek-Saint-Jean visées à l'article 1^{er}, les charges de l'assistance publique seront supportées, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, par l'administration des hospices et de la bienfaisance de la ville de Bruxelles.

Art. 18. Les secrétaires communaux des communes incorporées au territoire de la ville de Bruxelles pourront, à leur choix, à raison de la suppression de leur emploi, bénéficier des lois et règlements qui régissent leurs droits à une pension de retraite ou obtenir de la ville de Bruxelles un emploi équivalent, en ce qui regarde le traitement et les avantages y attachés, à celui qu'ils occupaient.

Dans ce dernier cas, ceux d'entre eux qui sont affiliés à la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux continueront participer.

La ville de Bruxelles accordera aux secrétaires communaux dont il est question ci-dessus, et qui auraient opté pour la mise à la retraite, un supplément de pension équivalent à la différence entre le de la pension de retraite qu'ils auraient obtenue à raison de la suppression de leur emploi et le montant de leur traitement au 1^{er} janvier de l'année de la publication de la présente loi.

Dans le cas où ces secrétaires communaux obtiendraient, après leur mise à la retraite, un emploi dans une administration publique, les avantages qui leur sont conférés par les dispositions du présent article seront réduits à concurrence du traitement attaché à leur nouvel emploi.

Art. 19. Les receveurs communaux et tous les membres du personnel des communes incorporées au territoire de la ville de Bruxelles, pourvus d'une nomination régulière, seront repris par la ville de Bruxelles et constitués en un cadre spécial pour chacune des anciennes communes et pour chaque catégorie d'emplois.

Ils jouiront des traitements et avantages qui leur étaient octroyés par les règlements existant dans ces communes au 1^{er} janvier l'année de la publication de la présente loi. Ils conserveront, à personnel, leurs grades et qualités; ils pourront, au fur et à mesure que les circonstances le permettront, être incorporés dans les cadres de la ville de Bruxelles.

Les secrétaires communaux de ces communes, qui auront accepté un emploi de la ville de Bruxelles, seront, dans les mêmes conditions, versés dans le cadre spécial afférent à leur ancienne commune.

Pour l'application du présent article, le personnel ouvrier, en service à la date du 1^{er} janvier 1921, est assimilé au personnel administratif.

Art. 20. Les secrétaires communaux des communes incorporées au territoire de la ville de Bruxelles qui auront accepté un emploi de la ville de Bruxelles et qui n'étaient pas affiliés à la Caisse centrale de prévoyance, les receveurs communaux et tous les membres du personnel repris qui n'étaient pas affiliés à un organisme spécial de retraite de l'État, de la province ou de la commune, seront soumis aux règlements de la ville de Bruxelles en matière de retraite avec l'ancienneté résultant de leurs années de services dans leurs communes respectives.

Art. 21. Les membres du personnel des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance des communes incorporées au territoire de la ville de Bruxelles, pourvus d'une nomination régulière, seront repris par l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, d'après les règles et modalités prévues pour les fonctionnaires et employés communaux.

Pour l'application du présent article, le personnel subalterne interne et externe, en service au 1^{er} janvier 1921, est assimilé, personnel administratif. J

Art. 22. Toutes les dispositions des lois en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas en opposition avec la présente loi, restent applicables à la ville de Bruxelles.

Art. 23. Les dispositions de la présente loi relatives aux élections communales et aux nouvelles délimitations des cantons judiciaires seront applicables à partir de la publication de la présente loi.

Les autres dispositions entreront en vigueur à partir de l'entrée en fonctions des conseillers élus par application de l'article 5.

Art. 24. Les dispositions de l'article 2, alinéa 2, de l'article 4 en tant qu'il concerne l'élection des conseillers et de l'article 5, cesseront d'être en vigueur à l'expiration des pouvoirs du conseil communal élu lors du renouvellement qui aura suivi la publication de la présente loi.

Au cours de l'année 1926, le gouvernement fera rapport Chambres sur l'application de la présente loi spécialement quant à la division de la ville de Bruxelles en deux districts au point de vue l'élection des conseillers.

Art. 25. Un arrêté royal déterminera les dérogations qui, en exécution de la présente loi, doivent être apportées aux dispositions des lois coordonnées sur les élections communales.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue sceau de l'État et publiée par le Moniteur.

Donné à Laeken, le 30 mars 1921

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, absent, Le Ministre de l'Agriculture, B^{on}
RUZETTE.

Vu et scellé du sceau de l'État

Le Ministre de la Justice, C E. VANDERVELDE.